



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

professeurs des écoles

Question écrite n° 23203

Texte de la question

M. Bernard Roman attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude des candidats au concours CRPE 3e voie de Douai, qui ont appris au moment du passage des épreuves que le nombre de postes était dérisoire, alors que la formation 3e voie a été ouverte l'année dernière seulement. Ces candidats, qui ont consacré un investissement personnel et financier significatif à leur préparation, s'interrogent aujourd'hui sur les raisons de la disproportion entre la réduction du nombre de postes au concours CRPE normal et au concours 3e voie. Compte tenu de l'incohérence de cette situation, il lui demande si le Gouvernement envisage de reconsidérer la répartition des postes.

Texte de la réponse

Le troisième concours, conformément aux dispositions prévues par l'article 17-14 du décret n° 90-680 du 1er août 1990, est ouvert aux candidats qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le privé. Il convient de rappeler que, si un nombre important de candidats s'inscrivent tous les ans à ce concours, une part significative ne se présente pas aux épreuves. Cette évaporation, de près de 48 % des inscrits, est liée, notamment, aux doubles inscriptions constatées entre ce concours et le concours externe, les candidats optant majoritairement, in fine, pour le concours externe. De plus, s'agissant du niveau des concours, si le volume global est déterminé par l'administration centrale, dans la limite des plafonds d'emplois votés en loi de finances initiale, et dans un souci d'équilibre entre les académies, l'organisation de ceux-ci est déconcentrée. Ainsi, il appartient au recteur d'académie de faire connaître la répartition des postes entre les différents concours. Les propositions formulées, pour les troisième concours, concours interne et externe spéciaux et second concours interne, par le recteur d'académie sont suivies par l'administration centrale ; le volume du concours externe est par conséquent déduit du niveau global des postes arrêtés pour une académie. Par ailleurs, conformément à l'article 5 du décret cité plus haut, il convient de préciser que cette répartition théorique peut être modifiée si des emplois ne sont pas pourvus par la nomination de candidats reçus à l'un des cinq concours. Cette répartition peut être en effet ajustée par le recteur d'académie dans la limite de 25 % du nombre total des emplois à pourvoir.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Roman](#)

Circonscription : Nord (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23203

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 2008, page 4133

Réponse publiée le : 13 janvier 2009, page 287